

Gestion des documents d'inspection délivrés à la suite du contrôle technique

Thématique	§ Norme ISO/IEC 17020:2012	Référence procédure prévue à l'Annexe V de l'arrêté du 23/10/2023
Rapport d'inspection	7.3.2. - 7.4.1 à 7.4.5 – Annexe B	1.2.9. Gestion et archivage des procès-verbaux de contrôle technique.

I. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Procès verbal de contrôle

Les imprimés de procès verbaux de contrôle utilisés par le centre répondent aux spécificités techniques de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23/10/2023.

Le procès-verbal est établi en application de l'annexe I et de l'annexe II dudit arrêté et notamment :

- ➔ les informations sont :
 - soit des inscriptions fixes communes à tous les procès-verbaux,
 - soit des informations variables relatives à chaque contrôle effectué.
- ➔ le procès-verbal comporte exclusivement les informations prévues à l'annexe II
- ➔ toute annotation manuscrite sur le procès-verbal est interdite
- ➔ chaque procès-verbal de contrôle a un numéro propre respectant le format : Z xxxxxxxx où les 9 x représentent un caractère alphanumérique incrémenté d'une unité par l'imprimeur à chaque impression.
- ➔ Sur le verso du procès-verbal de contrôle sont imprimés les rappels à la réglementation définis par l'annexe II de l'arrêté du 23 octobre 2023.

Le timbre

Le timbre fait partie des procès verbaux de contrôle utilisés par le centre et répond aux spécificités techniques de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2023.

Les informations figurant sur le timbre sont variables, particulières à chaque contrôle.

La vignette pare-brise

Les vignettes utilisées par le centre répondent aux spécificités techniques de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2023.

II. GESTION DES PROCÈS-VERBAUX DE CONTRÔLE

Les commandes sont adressées à AUTO'NOME via le logiciel **Auto'qual**.

Les procès-verbaux de contrôle sont suivis informatiquement via le logiciel **Auto'qual** depuis leur commande jusqu'à leur destruction.

La liste des numéros des procès-verbaux de contrôles livrés est communiquée à AUTO'NOME dès la réception des cartons, via le logiciel **Auto'qual**.

En cas d'anomalie constatée entre le bon de livraison et le contenu de la livraison, une réserve est faite au transporteur et une alerte est adressée à AUTO'NOME, via le logiciel **Auto'qual**.

Le bon de livraison est géré selon les dispositions de la procédure Gestion des achats.

Le stock de procès-verbaux de contrôles représente plus d'un mois de consommation.

Ce stock est conservé à l'abri du vol dans le **local sécurisé ou le coffre fort sécurisé**, dans de bonnes conditions, des procès verbaux de contrôle vierges et des archives.

Pour toute interruption d'activité (panne, fermeture, etc.) les procès-verbaux de contrôle non utilisés sont retirés de l'imprimante et rangés dans ce même local.

En cas de perte ou de vol de procès-verbaux de contrôle, une déclaration auprès des autorités de police judiciaire compétentes et à la Préfecture du département est immédiatement effectuée.

En cas de cessation d'activité, le stock des procès-verbaux de contrôles non utilisés est retourné à AUTO'NOME.

Les dates et les références des procès-verbaux de contrôle utilisés sont enregistrés sur le logiciel **Auto'qual** pour la gestion du stock et sur le logiciel CLEA conformément au protocole informatique.

L'utilisation des photocopies d'un procès-verbal vierge est formellement interdite même à titre de dépannage.

III. DOCUMENTS DÉLIVRÉS À LA SUITE DU CONTRÔLE TECHNIQUE

Lorsque les informations du Procès-verbal de contrôle sont collectées et vérifiées par le contrôleur, il lance l'impression de l'original du procès verbal.

Le logiciel demande au contrôleur si l'impression est correcte.

Si aucune erreur ni aucun défaut d'impression n'ont été décelés :

- soit le contrôleur signe l'original, imprime une copie et signe la copie du procès verbal,
- soit le contrôleur signe l'original, numérise cet exemplaire du PV en utilisant la fonctionnalité proposée par logiciel CLEA et valide le transfert des informations à l'OTC

Dans le cas où l'édition d'un Procès-verbal de contrôle s'avère inutilisable (erreur, mauvaise qualité d'impression, etc.), l'impression du Procès-verbal est annulée et celui-ci est géré conformément au paragraphe IV de la présente procédure.

Le document annulé est immédiatement remplacé par un nouveau Procès-verbal de contrôle conforme.

Le Procès-verbal de contrôle une fois validé ne peut plus être modifié.

La copie ou duplicata du Procès-verbal de contrôle :

- soit est imprimée sur papier blanc, conservée temporairement par le contrôleur jusqu'à son classement en archive au format papier
- soit est constituée du PV original numérisé via le logiciel CLEA et conservée avec les informations du contrôle technique dans la base de données des contrôles du centre. Cette copie est consultable via le logiciel le logiciel CLEA.

Cas particulier : lorsque la contre-visite n'est pas réalisée dans le même centre que celui où le contrôle périodique qui a fait l'objet d'un résultat défavorable a été réalisé, une copie du contrôle périodique est archivée avec le procès-verbal.

En fin de journée, le Responsable technique et/ou le responsable qualité vérifie le journal des transferts et la cohérence entre les informations issues du logiciel et les documents imprimés.

En cas d'écart, il enregistre la non conformité et la traite comme tout retour d'informations

L'archivage de la copie ou du duplicata ainsi que des éventuels documents associés est réalisé de façon à ce que:

- l'intégrité des documents archivés soit assurée;
- la traçabilité par rapport au véhicule contrôlé soit assurée;
- l'ensemble des documents puisse être consulté en permanence (y compris par les services chargés de la surveillance des installations), pendant au moins six ans. Lorsque l'archivage est informatique, des dispositions sont prises pour garantir la relecture et la réimpression des documents archivés.

Timbre certificat d'immatriculation

Conformément aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 23/10/2023, à l'issue du contrôle technique, le contrôleur appose sur le certificat d'immatriculation à l'emplacement réservé à cet effet, un timbre dit « timbre certificat d'immatriculation ».

En l'absence de l'original du certificat d'immatriculation, le timbre est rendu inutilisable à l'issue du contrôle technique et fait l'objet d'un archivage permettant d'assurer un lien entre chaque timbre et le numéro du procès-verbal correspondant. Lorsque le procès-verbal est imprimé sur plusieurs pages, les timbres autres que celui de la première page sont également rendus inutilisables à l'issue du contrôle technique. Ces timbres rendus inutilisables font l'objet d'un archivage permettant d'assurer un lien entre chaque timbre et le numéro du procès-verbal correspondant.

Vignette

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 23/10/2023, à l'issue du contrôle technique et lorsque le véhicule est équipé d'un pare-brise, le contrôleur positionne immédiatement par tout moyen adapté, à l'intérieur du véhicule, recto visible de l'extérieur, sur la partie inférieure droite du pare-brise, une vignette conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 23/10/2023.

Lorsque le véhicule est déjà muni de la vignette visée au présent article, le contrôleur la retire et la détruit pendant le contrôle.

Pour les véhicules ne disposant pas d'un pare-brise ainsi que pour les véhicules de collection, la vignette est rendue inutilisable à l'issue du contrôle technique et archivée avec la copie ou le duplicata du procès-verbal.

En cas d'archivage informatique du duplicata du procès-verbal, la vignette est détruite.

IV. ANNULATION DES PV

1. L'original est archivé et la liste des Procès-verbaux d'inspection annulés est mise à jour immédiatement via le logiciel **Auto'qual**.

La vignette et le timbre certificat d'immatriculation sont laissés sur le document mais ils sont neutralisés afin d'éviter leur réutilisation.

L'opération d'annulation d'un Procès-verbal d'inspection n'est pas considérée comme une non-conformité notamment pour les motifs suivants :

- ➔ erreur logiciel,
- ➔ erreur de saisie,
- ➔ mauvaise utilisation de l'imprimé (déchirure, édition d'informations étrangères au CT)
- ➔ demande de renouvellement du contrôle technique (article 37 de l'arrêté du 23/10/2023).

2. La copie ou duplicata du Procès-verbal d'inspection annulé est classé avec les autres copies ou duplicatas de Procès-verbal d'inspection selon les modalités définies précédemment.